



COPIE

SEP 15 2006

COURRIER RECOMMANDÉ

Maison d'accueil « l'estime »
1471, boulevard Portland
Sherbrooke (Québec) J1J 1S6

À l'attention de Monsieur Luc Kermelly

NE: 87029 2992 RR0001
N° de dossier : 3010301

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de
Maison d'accueil « l'estime »**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 26 mai 2006, dont vous trouverez une copie ci-jointe, par laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi le ministre du Revenu national ne doit pas révoquer l'enregistrement de la Maison d'accueil « l'estime » (ci-après, « l'Organisme ») en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après, la « *Loi* »). À ce jour, nous n'avons reçu aucune représentation de votre part.

En conséquence, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au ministre par le paragraphe 168(1) de la *Loi*, et qui m'est déléguée, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada* :

Avis est donné par ces présentes, conformément à l'alinéa 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance dont le nom figure ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la date de publication de cet avis.

N° de dossier	Numéro d'entreprise	Nom
3010301	87029 2992 RR0001	Maison d'accueil « l'estime » Sherbrooke (Québec)

.../2

Si vous voulez interjeter appel de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme, vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs de l'appel avec tous les faits pertinents. Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels de l'impôt et des organismes de bienfaisance
Section des appels
Agence du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de l'Organisme, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

De plus, en vertu de l'article 188 de la *Loi*, l'Organisme est tenu de payer un impôt dans l'année qui suit la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Cet impôt de révocation se calcule au moyen du formulaire prescrit T-2046, « *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* ». La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an de la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. À titre d'information, je joins à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* (Annexe « A ») qui traitent de la révocation de l'enregistrement et de l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ainsi que du droit d'appel relatif à une révocation. Le formulaire T-2046 ainsi que le Guide RC-4424, « *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* », y sont également joints.

En outre, je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 150 de la *Loi*, une déclaration de revenus dans le cas d'une société (autre qu'une société qui aurait été un organisme de bienfaisance enregistré durant tout l'exercice) doit être produite auprès du ministre, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chacun des exercices et ce, sans avis ni mise en demeure.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance



Elizabeth Tromp

Pièces jointes

- Notre lettre d'équité administrative du 26 mai 2006
- Annexe « A », Dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Formulaire T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- Guide RC-4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*



Le 26 mai 2006

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Luc Kermelley
Directeur
Maison d'accueil " l'estime "
1471, Boul. Portland
Sherbrooke, Qc, J1J 1S6

Objet : Vérification de Maison d'accueil " l'estime "
No. d'entreprise 870292992RR0001

Monsieur Kermelley

La présente fait suite à une vérification des livres et des registres de la **Maison d'accueil " l'estime "** (la Maison) qu'a menée un représentant de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Cette vérification a porté sur les activités de la Maison pour son exercice terminé le 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003.

Il ressort des résultats de cette vérification et de l'examen que la Maison contrevient à certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*). Pour pouvoir conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de se conformer aux dispositions de la *Loi* applicables, faute de quoi le ministre peut révoquer son enregistrement de la manière décrite à l'article 168 de la *Loi*.

Le reste de cette lettre décrit pour quelles raisons l'ARC considère que la Maison contrevient à certaines dispositions de la *Loi*.

Description des activités

Selon votre rapport T3010A de 2003-12-31, la Maison a mené les activités suivantes :

- Accueil et hébergement à court, moyen terme de personnes souffrant de dépendances.
- Services et groupes de soutien en toxicomanie.
- Réadaptation de contrevenants, réinsertion sociale.
- Aider personnes avec dépendance excessive (alcoolisme, toxicomanie, jeu compulsif et autres).
- Soins thérapeutiques.



- Amasser des fonds et des biens pour maintenir et opérer la Maison par voie de souscriptions publiques.

Appropriation de fonds

Notre vérification a révélé que votre organisme:

- A acquis les camions Murano, mais le titre d'enregistrement du propriétaire est au nom de la Maison et au nom de certains administrateurs. De plus, les papiers d'assurance de Promutuel pour ces véhicules indiquaient que ces camions sont d'usage personnel et incluant aller et retour au travail pour ces administrateurs.
- N'a aucun registre pour les entrées et les sorties des résidents de votre centre durant l'exercice, aucun registre concernant les montants en argent comptant reçus des pensionnaires et aucun registre pour les comptes-clients.
- N'a fait aucun suivi concernant les comptes-clients et aucune inscription dans les états financiers relativement aux comptes-clients de la Maison.

Selon les renseignements inscrits dans le procès verbal, nous avons calculé par projection qu'il y a eu un montant supérieur à 80 000\$ pour chaque année 2002 et 2003 comme compte clients. (voir feuille de calcul en Annexe 1).

Nous avons obtenu par échange de renseignement la confirmation que certains administrateurs ont approprié des montants d'argent comptant qui provenaient des paiements de loyer pour la Maison.

- A versé des montants par chèque au nom de certains administrateurs dont la Maison n'était pas en mesure de fournir les pièces justificatives. (Les chèques avec la description de remboursement de pension)



Livres et Registres

Un organisme de bienfaisance enregistré doit conserver les livres et registres appropriés à l'adresse canadienne indiquée dans le dossier que nous avons à son sujet, de manière que nous puissions vérifier les reçus officiels de dons délivrés, ainsi que les revenus et les dépenses. Un organisme de bienfaisance doit également conserver les pièces justificatives qui appuient les renseignements indiqués dans les registres et les livres comptables.

En vertu de la *Loi*, le non-respect de la tenue adéquate des livres et registres peut donner lieu à la suspension du privilège de délivrer des reçus aux fins de l'impôt que détient un organisme de bienfaisance enregistré.

L'*Article 230(2)* de la *Loi* stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada. Ceci permet à l'organisme de fournir l'information requise par la *Loi* et permet à l'Agence du revenu du Canada de vérifier l'exactitude de l'information déclarée lors de la conduite de la vérification.

Notre vérification a révélé que votre organisme :

- N'est pas en mesure de nous fournir les livres et registres au complet pour les exercices se terminant le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003.
- Ne dispose d'aucun registre de déplacement pour les véhicules appartenant à l'organisme. (2 Nissan Murano 2003, Kia, Ford Explorer, Buick...).
- N'est pas en mesure de fournir les copies des reçus de dons, ni indiquer le montant total des reçus émis.

Les informations inscrites dans le procès verbal nous indiquent qu'il y a environ un total de 200 personnes qui a participé au souper bénéfice à 100\$ par personne, ce qui donne un total de 20000\$ en 2003. Tandis que pour le souper bénéfice de 2004, le procès verbal en date de 14 janvier 2004 indique que votre organisme a réservé 300 places et le coût par billet de 100\$, ce qui fait un chiffre de 30000\$.



Déclaration T3010

~ Conformément au paragraphe 149.1(14) de la *Loi*, un organisme de bienfaisance doit produire au Ministre, **sans avis, ni mise en demeure, un exemplaire dûment rempli du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés**, ainsi que les pièces jointes requises dans les six mois suivant la fin de son exercice financier. Un organisme qui ne produit pas sa déclaration peut perdre son enregistrement.

- En date de cette lettre, nous n'avons pas reçu la déclaration de votre organisme le formulaire T3010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Déclaration de la rémunération et des avantages

Le Règlement de la *Loi* exige que lorsqu'un avantage est octroyé aux administrateurs, la valeur de l'avantage doit être inclus dans la détermination du revenu d'un contribuable.

Notre vérification a révélé que votre organisme:

- N'a émis aucun relevé (T4 ou T4A) pour les avantages imposables reliés à l'utilisation des véhicules, appartenant à l'organisme, par ses administrateurs pour des fins personnels.
- Votre organisme n'a pas émis de relevé (T4 ou T4A) pour les avantages reliés aux coûts des améliorations locatives des bâtisses appartenant aux administrateurs.



Conclusion

Pour les motifs susmentionnés, il semble qu'il y ait lieu de révoquer le statut de Maison d'accueil " l'estime " à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une telle mesure comprennent ce qui suit :

1. La perte du statut d'organisme exonéré d'impôt à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, ce qui signifie que Maison d'accueil " l'estime " deviendrait une entité imposable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à moins que, de l'avis du directeur du Bureau des services fiscaux applicable, cet organisme soit considéré comme un organisme à but non lucratif décrit à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi*;
2. La perte du droit de délivrer des reçus officiels de don aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que les dons faits à Maison d'accueil " l'estime " ne seraient pas admissibles à titre de crédit d'impôt pour des donateurs particuliers, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*, ou à titre de déduction admissible aux sociétés qui effectuent un don, aux termes de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*;
3. La possibilité qu'un montant d'impôt soit exigible en vertu de la partie V, paragraphe 188(1) de la *Loi*.

Vous trouverez ci-joint, à titre de référence, une copie des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, de celles qui concernent l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, et de celles qui traitent des appels interjetés à la suite de la révocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits décrits plus tôt, ou si vous souhaitez soumettre des motifs pour lesquels le ministre ne devrait pas révoquer l'enregistrement de l'organisme, conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi*, nous vous invitons à nous faire part de vos observations, **dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre**. Après ce délai, le directeur des organismes de bienfaisance décidera s'il convient ou non de procéder à la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de Maison d'accueil " l'estime " de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous nommez une tierce partie pour vous représenter dans cette affaire, nous vous demandons de nous envoyer une autorisation écrite nommant cette personne et l'autorisant explicitement à discuter avec nous du dossier de votre organisme de bienfaisance.



Si vous avez des questions à poser au sujet de ce qui précède, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 514-702-0562, ou écrire à l'adresse indiquée ci-après. Nous vous prions d'agréer, Monsieur Luc Kermelly, nos salutations distinguées.

Yu C. Ping
Division de la validation et de l'exécution
Services fiscaux de Montréal

Téléphone : 514-702-0562
Télécopieur : 514-283-8208
Adresse : Services fiscaux de Montréal
305, boulevard René-Lévesque ouest
7 ième étage
Montréal, (Québec) H2Z 1A6
Site Web : www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html